

- I – Assurance vie – Clause bénéficiaire démembrée : une réponse ministérielle du 7 mai 2009 confirme qu'il y a exonération totale lorsque la clause bénéficiaire démembrée prévoit que les capitaux seront versés au seul usufruitier, qu'il s'agit du conjoint ou du partenaire pacsé et que les capitaux sont soumis à l'article 990 I du CGI
- II – Assurance-vie – Notion de prime manifestement exagérée – Date d'appréciation = date du versement
- III – Contrats de capitalisation souscrits en remploi d'une cession de titres démembrés - De l'intérêt de contrôler l'origine des fonds servant à la souscription d'un contrat de capitalisation pour donner le bon conseil
- IV – Assurance vie – Modalités d'application de l'abattement de 30.500 euros prévu à l'article 757 B du Code général des Impôts = les bénéficiaires exonérés de droits de succession ne consomment pas l'abattement de 30.500 euros

I – Assurance vie – Clause bénéficiaire démembrée : une réponse ministérielle du 7 mai 2009 confirme qu'il y a exonération totale lorsque la clause bénéficiaire démembrée prévoit que les capitaux seront versés au seul usufruitier, qu'il s'agit du conjoint ou du partenaire pacsé et que les capitaux sont soumis à l'article 990 I du CGI

La clause bénéficiaire démembrée est celle qui désigne comme bénéficiaire en usufruit une personne et comme bénéficiaire en nue propriété une ou plusieurs autres personnes. De la combinaison d'une instruction fiscale du 12 janvier 2006 et de la loi TEPA du 21 août 2007, nous avons déduit qu'il y avait une exonération totale de droits, quel que soit le montant des capitaux, dès lors que ceux-ci étaient soumis à l'article 990 I du CGI lorsque le bénéficiaire en usufruit était le conjoint ou le partenaire pacsé et que la clause prévoyait le versement des capitaux au seul usufruitier en vertu de l'article 587 du code civil (usufruit portant sur une somme d'argent).

Cette conséquence de la loi TEPA constituait une telle aubaine au plan fiscal pour l'assurance vie que Serge DASSAULT, en sa qualité de sénateur, a préféré interroger l'administration qui a confirmé dans sa réponse du 7 mai 2009 l'exonération totale quel que soit le montant des capitaux décès.

Ce qu'il faut en retenir au plan pratique :

Proposer une clause bénéficiaire démembrée fait partie de notre devoir de bon conseil lorsque les capitaux sont importants puisque cela va permettre une transmission sans droit au conjoint ou partenaire pacsé puis aux enfants, dès lors que la clause est bien rédigée et que les formalités post-décès sont bien accomplies.

Il sera nécessaire, lors du décès de l'assuré, de bien accompagner les bénéficiaires en nue-propiété pour qu'ils fassent enregistrer leur créance soit par acte sous seing privé soit par acte notarié car c'est l'accomplissement de cette formalité qui leur permettra d'être exonéré au décès de l'usufruitier.

Au décès de l'assuré d'un contrat d'assurance vie avec clause bénéficiaire démembrée, nous conseillons que le quasi-usufruitier replace les capitaux sur un contrat d'assurance vie avec clause bénéficiaire à titre onéreux ou sur un contrat de capitalisation. Dans ce dernier cas qui a notre préférence lorsque le quasi-usufruitier a plus de 70 ans, il faudrait faire autant de contrats de capitalisation qu'il n'y a de nus-propiétaires.

Pour favoriser le remploi des capitaux décès, il faudrait systématiquement, lorsqu'un client adopte une clause bénéficiaire démembrée, faire ouvrir des contrats de capitalisation au nom du bénéficiaire en usufruit.

Source : réponse du 07 mai 2009 du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi à la question écrite n° 02652 de M. Serge DASSAULT

II – Assurance-vie – Notion de prime manifestement exagérée – Date d'appréciation = date du versement

L'un des principaux atouts de l'assurance vie est qu'elle ne fait pas partie, au plan civil, de la succession du souscripteur-assuré.

Cet avantage considérable découle directement de l'article L 132-13 du code des assurances qui, dans son premier alinéa, prévoit que « Le capital ou la rente payables au décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant ».

Ce principe est toutefois tempéré par le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les primes versées sur un contrat d'assurance vie peuvent faire partie de la succession du souscripteur si elles sont manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

Le législateur n'ayant pas pris soin de préciser ce qu'il fallait entendre par « prime manifestement exagérée », c'est la jurisprudence qui s'en est chargée.

Depuis quatre arrêts de principe de la Cour de Cassation du 23 novembre 2004, les règles sont bien établies.

Pour apprécier si une prime est ou non manifestement exagérée, on prend en compte l'âge du souscripteur, sa situation patrimoniale et familiale ainsi que l'utilité de l'opération. Et cette appréciation se fait à la date du versement de la prime et non au jour du décès. Peu importe donc l'évolution de la situation patrimoniale du client après le ou les versements, cela confère à l'assurance vie une grande sécurité juridique.

Dans son arrêt du 12 mars 2009, la Cour de Cassation rappelle à la Cour d'appel de Poitiers que c'est à la date du versement qu'il faut se placer pour apprécier si une prime versée sur un contrat d'assurance vie est exagérée.

La Cour de Cassation casse donc l'arrêt de la Cour d'appel de Poitiers car cette dernière avait jugé une prime exagérée au motif qu'elle représentait deux fois le montant de l'actif successoral et s'était donc placée au décès et au non au jour du versement de la prime pour en apprécier le caractère manifestement exagéré .

Ce qu'il faut en retenir au plan pratique :

Si l'on veut être certain de donner le bon conseil à un client qui effectue un versement sur un contrat d'assurance vie, il faut connaître sa situation familiale et patrimoniale, c'est-à-dire le détail de la composition de sa famille et de l'ensemble de ses placements et revenus, au jour du versement et il faut consigner ces éléments par écrit.

Et cela ne vaut pas que pour les versements que l'on juge importants.

Au cas particulier de l'arrêt de la Cour de Cassation du 12 mars 2009, le versement n'était que de 375.354 francs soit 57.222 euros.

Rappelons enfin que les primes programmées, prélevées sur les seuls revenus d'un client, échappent de fait à la notion de primes manifestement exagérées, dès lors que le client garde un revenu disponible suffisant. Les versements programmés doivent donc être privilégiés pour avantager son conjoint ou un de ses enfants, par exemple en raison de son handicap, ou pour transmettre aux petits-enfants ou à une personne sans lien de parenté tel qu'un concubin car ils échappent à tout risque de réintégration dans l'actif successoral

Source : Cour de Cassation, chambre civile 2, 12 mars 2009, pourvoi n° 08-11980

III – Contrats de capitalisation souscrits en remploi d'une cession de titres démembrés - De l'intérêt de contrôler l'origine des fonds servant à la souscription d'un contrat de capitalisation pour donner le bon conseil

Monsieur X donne par acte notarié la nue propriété de parts qu'il détient dans une SARL à ses deux enfants mineurs. Il s'en réserve l'usufruit, lequel est par ailleurs prévu réversible sur la tête de son conjoint. Les parts sont vendues et le produit de la cession est réinvesti in fine sur deux contrats de capitalisation ouverts respectivement au nom de Monsieur pour le premier et de Madame pour le second.

L'administration notifie un redressement sur le fondement de l'abus de droit prévu à l'article L 64 du LPF considérant que la donation de l'usufruit avait pour seul but d'éviter l'impôt sur la plus-value réalisée. Le comité consultatif pour la répression des abus de droit auquel le litige a été soumis émet l'avis que l'administration fiscale était fondée à mettre en œuvre les dispositions de l'article L 64 du LPF au motif que le produit de la vente des titres « avait été réemployé pour la souscription de contrats de capitalisation dont seuls les parents des donataires étaient juridiquement titulaires. Ainsi, il y a eu réappropriation par l'usufruitier et son épouse des biens précédemment transmis ».

Ce qu'il faut en retenir au plan pratique :

Un contrôle de l'origine des fonds aurait permis de donner le bon conseil aux clients. Lorsque les fonds proviennent de biens démembrés, l'usufruitier peut souscrire à titre personnel un contrat d'assurance vie ou un contrat de capitalisation mais sous réserve qu'une convention de quasi-usufruit ait été établie antérieurement à la souscription, laquelle constate et règlemente les droits des nus-proprétaires et de l'usufruitier devenu quasi-usufruitier par l'attribution du prix de vente. Une autre solution pour éviter la requalification de la donation aurait consisté à proposer la souscription démembrée d'un contrat de capitalisation avec droits de l'usufruitier à effectuer des rachats sous sa seule signature dans la limite de la plus value du contrat.

Source : Instruction du 24 juin 2009 BOI 13 L-7-09, 26 juin 2009 Affaire n°2007-27 page 15

IV – Assurance vie – Modalités d'application de l'abattement de 30.500 euros prévu à l'article 757 B du Code général des Impôts = les bénéficiaires exonérés de droits de succession ne consomment pas l'abattement de 30.500 euros

Dans une instruction fiscale du 10 juillet 2009, l'administration fiscale

- confirme qu'en cas de pluralité de bénéficiaires, il n'est pas tenu compte, pour répartir l'abattement de 30.500 euros entre les différents bénéficiaires, de la part revenant au conjoint survivant, au partenaire lié au défunt par un PACS et aux frères et sœurs dès lors que l'ensemble de ces personnes sont exonérées de droits de mutation par décès ;
- et précise que cette solution a vocation à s'appliquer dans toutes les situations où un bénéficiaire est exonéré ès qualité de droits de mutation par décès, quel que soit le fondement sur lequel il est exonéré, par exemple au titre de l'article 795 .

Ce qu'il faut en retenir au plan pratique :

Après 70 ans, faire le plein des 30.500 euros signifie désigner comme bénéficiaire de premier rang d'un contrat soumis au 757 B du CGI une personne qui n'est pas exonérée de droits de succession. Si vos clients de plus de 70 ans, détenteurs d'un contrat soumis à l'article 757 B du CGI, désignent comme seul bénéficiaire de premier rang leur conjoint, ils n'ont pas fait le plein fiscal et privent potentiellement leurs enfants d'un précieux abattement successoral. Il faut donc leur conseiller de modifier leur clause bénéficiaire ou, plus simple encore, de souscrire un contrat de 30.500 euros au bénéfice de leurs enfants.

Source : Instruction du 10 juillet 2009, BOI 7 G-7-09



Contacts presse : HDL Communication - Philippe Tréguer
Tél : 01 58 65 00 73 - Email : ptreguer@hdicom.com

Aviva Vie - Karim Mokrane
Tél : 01 76 62 76 85 - karim_mokrane@aviva.fr

Actualité Juridique et Fiscale éditée par Aviva Vie - 70 avenue de l'Europe - 92273 Bois-Colombes cedex.

● **Directeur de la publication :** Philippe Sorret ● **Conception/Réalisation :** Cellule Patrimoniale & Direction Marketing Aviva Vie.

Société Anonyme d'Assurance Vie et de Capitalisation. Entreprise régie par le Code des Assurances. Capital social de 440 511 576,25 euros. 732 020 805 RCS NANTERRE.